

## Préambule

L'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture est une association d'éducation populaire, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et son décret d'application du 16 août 1901.

La présente modification des statuts a pour objet d'actualiser les modes et moyens de l'APJC, en redéfinissant les buts de l'association, en vue de répondre plus efficacement aux problèmes d'évolution de la société, mais aussi de la réglementation, de la législation et de la fiscalité. Cette modification se réfère aux statuts antérieurs, qu'elle annule et remplace, à savoir :

- statuts constitutifs déposés en Préfecture de Paris, numéro 365, en date du 07 Mars 1967 ;
- modifications votées en assemblée générale extraordinaire du 16/06/2015.

Les valeurs fondatrices de l'association sont de promouvoir la participation citoyenne des Pavillonnais dans le cadre de la maison des loisirs et de la culture en dehors de toute considération, ethnique, politique, sociale, philosophique, religieuse, de sexe et d'âge.

# S T A T U T S

## Article I – Constitution et dénomination

Il est créé aux Pavillons-sous-Bois, une association d'éducation populaire, à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée :

ASSOCIATION PAVILLONNAISE POUR LA JEUNESSE ET LA CULTURE

L'association est laïque, respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession. Tout esprit de propagande et de prosélytisme doit être banni.

Sa durée est illimitée. La domiciliation de son siège social est située aux Pavillons-sous-Bois.

## Article II – Buts

Les buts et moyens de l'association sont les suivants :

- aider à la promotion sociale et civique des adhérents en leur accordant les moyens d'organiser leurs activités et leurs loisirs sous toutes leurs formes, notamment : les arts, la culture, les voyages, les échanges internationaux, l'entraide, le sport, les séjours, les week-ends et les vacances, etc.
- développer des actions dans le domaine social à travers diverses actions, notamment le développement du lien social dans et entre les quartiers de la ville, l'insertion/l'intégration des publics en difficulté, etc.
- assurer l'encadrement et l'organisation d'animations spécifiques telles que des activités, des cours, et promouvoir le développement de clubs spécialisés fédérés au sein de l'association, en favorisant l'implication bénévole des adhérents ;
- favoriser la participation des adhérents à des stages de formation ou de spécialisation intéressant les activités de l'association ;
- organiser des conférences ou des « tables rondes » d'information et d'échange sur les différents problèmes susceptibles d'intéresser l'ensemble de la population, jeunes et adultes (orientation professionnelle, scolarité, civisme, problèmes économiques et sociaux, loisirs, etc.) ;
- concourir à l'animation de la vie aux Pavillons-sous-Bois en organisant et/ou participant à des manifestations, des spectacles vivants (selon l'ordonnance 45-2339 du 13/10/45), à la gestion de lieux de diffusion culturelle (ex : salle de spectacle, café-théâtre, guinguette), etc.

## Article III – Affiliation

L'association pourra s'affilier à tout organisme en lien avec ses activités.

## Article IV – Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et participations versées par les membres ;
- des subventions allouées ;
- des prestations de services ;
- des dons manuels ;
- de services, gratuits ou payants, à caractère éducatif, sportif, social, de loisir et culturel rendus aux membres de l'association ;
- de la vente ponctuelle de biens ou de services notamment à caractère social ou philanthropique, et non concurrentiel, ce quel que soit le destinataire (dans ce cadre, il est éventuellement envisagé de pratiquer des tarifs différenciés en fonction des réalités socio-économiques vécues par les membres, par opposition au secteur commercial) ;
- de tout autre produit non contraire à la loi.

Les finances sont présentées de manière à faire ressortir les spécificités associatives avec la possibilité de constituer une provision pour « projet socio-éducatif », sous réserve d'une délibération en assemblée générale.

## Article V – Admission et adhésion

L'association est ouverte à tous. Cela signifie que toute personne y a sa place pourvu qu'elle partage les buts énoncés à l'article 2 et ce, quelle que soient sa nationalité, sa condition sociale, ses idées politiques, ses convictions religieuses, son orientation sexuelle et son âge.

L'association se compose de membres de droit, d'honneur, associés, personnes morales, actifs et usagers. Ils peuvent prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur, s'il existe, au siège de l'association.

**Les membres de droit** sont le maire des Pavillons-sous-Bois ou un adjoint délégué et un membre désigné par le conseil municipal.

**Les membres « personne morale »** sont les associations régulièrement déclarées qui, avec l'accord du conseil, s'investissent régulièrement et bénévolement durant l'année dans une ou plusieurs actions de l'association. L'adhésion des membres « personne morale » est conditionnée à la conclusion d'une convention de collaboration avec l'APJC. Les membres « personne morale » sont représentés par une personne physique dont l'identité est fixée dans la convention particulière qui les lie à l'APJC. Les membres des personnes morales ne bénéficient pas personnellement du statut d'adhérent à l'APJC. Pour cela, ils devront faire acte d'adhésion individuellement auprès de l'association.

**Le titre de membre d'honneur** peut être décerné par le conseil aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

**Le titre de membre associé** peut être décerné par le conseil aux Présidents (ou leur représentant) des associations dont le siège social ou la délégation locale est situé(e) aux Pavillons-sous-Bois et dont les actions principales sont développées dans les secteurs : du social, de la culture, des jeunes, de l'insertion, des loisirs, du sport et de l'enseignement.

En aucun cas, les membres de droit, « personne morale » et associés ne peuvent occuper les fonctions de Président, de trésorier et de secrétaire au sein de l'association et plus généralement siéger au bureau.

**Les membres actifs** sont les adhérents qui, avec l'accord du conseil, s'investissent régulièrement durant l'année et bénévolement dans une ou des actions de l'association.

**Les membres usagers** sont les personnes qui expriment leur volonté d'adhérer aux buts de l'association, en étant régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation annuelle.

Dans ce cadre, les salariés, s'ils en expriment la volonté, peuvent être adhérents de l'association, mais ils ne pourront en aucun cas se présenter pour siéger au conseil (à l'exception du(de la) salarié(e) élu(e) représentant(e) du personnel) et/ou représenter une personne morale adhérente de l'APJC.

La possibilité de se présenter à la fonction de membre du conseil pour un adhérent anciennement salarié de l'APJC lui sera ouverte à compter du 7<sup>e</sup> mois après que sa relation contractuelle salariée avec l'association ait pris fin (démission, fin de contrat à durée déterminée, licenciement, etc.)

Les montants annuels des cotisations, pour les membres actifs, usagers et « personne morale », sont fixés en assemblée générale, sur proposition du conseil. La cotisation est valable une saison, soit du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

## Article VI – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation et/ou de la participation financière aux activités pratiquées s'il y a lieu, soit pour faute grave reconnue par le conseil, avec en particulier les faits d'une infraction aux statuts ou au règlement intérieur, s'il existe, de nuire au fonctionnement, à l'existence, à l'image, aux buts et aux valeurs de l'association.

Dans ce dernier cas, le membre sera convoqué par le(la) Président(e), à défaut le(la) vice-président(e), devant le bureau, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier l'informerait de la date, du lieu, de l'objet de la convocation et des motifs qui lui sont reprochés. En cas de désaccord, il pourra exercer un recours devant le conseil qui statuera définitivement.

## Article VII – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois que nécessaire. Elle comprend : les membres d'honneur, « personne morale », de droit et associés, ainsi que les membres actifs et usagers, adhérents de l'année en cours.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et âgés d'au moins seize (16) ans, excepté ceux ayant adhéré depuis moins de trois (3) mois, participent aux délibérations et ont le droit de vote. Dans ce cadre, chaque adhérent présent pourra être porteur d'un seul pouvoir, non renouvelable l'année suivante, sous réserve d'un écrit de l'adhérent absent, également à jour de sa cotisation, lui donnant autorité. De même, un parent non adhérent peut être porteur d'un seul pouvoir par famille, si l'un de ses enfants de moins de seize (16) ans est adhérent.

Le(la) Président(e), ou à défaut le conseil, convoque l'assemblée générale ordinaire par simple courrier (support papier et/ou électronique) aux adhérents, 15 jours à l'avance, ou sur la demande du quart au moins des adhérents. Son ordre du jour est réglé par le conseil. Des points non prévus à l'ordre du jour peuvent être évoqués, s'ils sont introduits en questions diverses avant le début de la séance, mais ils ne pourront être ratifiés. Son bureau est celui du conseil.

Le(la) Président(e) demande à l'assemblée générale le quitus pour les rapports, moral, d'activités et de gestion de l'année écoulée, ainsi que le montant des cotisations annuelles.

Aucun quorum n'est nécessaire pour permettre à l'assemblée générale ordinaire de se tenir. Elle statue à la majorité simple et au scrutin secret. En cas d'égalité, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante. Dans ce seul cas, le vote du(de la) Président(e) aura lieu à main levée.

L'assemblée générale ordinaire est appelée par le(la) Président(e) à élire les membres du conseil et facultativement, un(e) bénévole, vérificateur aux comptes pour l'année en cours. Sont éligibles au conseil, tous les membres de l'association, âgés d'au moins 16 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et adhérents depuis au moins trois (3) mois, dans les limites des conditions figurant à l'article V des présents statuts.

## Article VIII – Le conseil

L'association est administrée par un conseil composé de 22 membres au plus résidant majoritairement aux Pavillons-sous-Bois. Le conseil est composé :

- 16 membres actifs au plus, élus par l'assemblée générale, dont le nombre doit être supérieur aux sièges réservés aux trois autres catégories réunies ;
- 1 représentant(e) des salariés, élu(e) en leur sein (à l'exception du(de la) délégué(e) du personnel), qui ne pourra pas voter sur les sujets relatifs à la vie du contrat de travail (recrutement, sanction, licenciement et salaire) – ce poste est facultatif ;
- 2 membres de droit ;
- 3 membres associés au plus, désignés par leurs pairs.

Les membres autres que les membres de droits et les membres associés sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année au moment de l'assemblée générale, au scrutin secret par les membres présents. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres de droits et les membres associés siègent au conseil tant qu'ils bénéficient d'une délégation de représentation de leurs organismes respectifs.

Le premier conseil après l'assemblée générale élit un bureau parmi les membres du conseil âgés de 18 ans ou plus, à la majorité simple et au scrutin secret. Il est composé : d'un(e) Président(e), d'un(e) vice-président(e) (facultatif), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e). En cas de vacance du poste de Président(e), le(la) vice-président sera nommé(e) Président(e).

Les candidatures aux fonctions de Président(e), vice-président(e), trésorier(e) et secrétaire se feront sous forme de liste comprenant au moins les trois fonctions obligatoires.

Pour assurer un suivi régulier du fonctionnement de l'association, le conseil charge le bureau de la gestion des affaires courantes (il pourra nommer également des commissions de travail *ad hoc* si besoin qui rendront compte au conseil suivant). Il lui délègue notamment les tâches ci-après :

- préparation des ordres du jour du conseil et des assemblées (convocation, documents...),
- suivi des actions validées en conseil,

- en collaboration avec le directeur, suivi des procédures de recrutement et du travail des salariés.

Le bureau pourra être amené à effectuer d'autres tâches qui pourront être définies par le conseil. Pour ce faire, le bureau rendra compte de sa gestion à chaque conseil et tiendra un registre côté et paraphé par le(la) Président(e) et/ou le(la) secrétaire de l'association dans lequel seront consignés les procès-verbaux des séances du bureau.

Le bureau est élu pour un an. Les membres qui le composent ne peuvent exercer plus de six (6) mandats consécutifs au bureau, toutes fonctions confondues<sup>1</sup>.

### **Le(la) président(e) – Le(la) vice-président(e)**

Le(la) Président(e) représente l'association. Il(elle) convoque et préside les bureaux, conseils ainsi que les différentes assemblées.

Le(la) Président(e) peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, et habiliter tout membre du bureau ou personne ad hoc, à signer les documents comptables, financiers et administratifs de l'association. Ces délégations devront faire l'objet d'un écrit.

Le(la) vice-président(e) assiste le(la) Président(e) dans ses fonctions, notamment dans l'animation et la supervision des activités de l'association.

Si le(la) Président(e) doit être remplacé(e), c'est le(la) vice-président(e) qui assurera la fonction du poste titulaire. En cas de vacance des postes de Président(e) et de vice-président(e), le conseil devra organiser une nouvelle élection pour pourvoir au remplacement du(des) poste(s).

Le personnel, les biens et les finances sont gérés par le(la) Président(e), en accord avec le bureau, et dans le cadre des orientations définies par le conseil (il(elle) a toute autorité pour signer des conventions, contrats, engagements, ou tout autre document nécessaire au fonctionnement de l'association). Le(la) Président(e) a pouvoir à introduire une action en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et tant devant les juridictions administratives que civiles, ce sous réserve de l'accord du conseil, pour chaque action engagée.

Il(elle) établit à chaque début de saison la lettre de mission qui définit le cadre de travail du(de) la) directeur(trice) s'il(si elle) existe (responsabilités, objectifs, délégations). Cette lettre sera validée par le conseil.

Si nécessaire, et après accord du conseil, il(elle) pourra être remplacé(e) dans le cadre de toutes ses fonctions par le(la) vice-président(e).

### **Le(la) secrétaire**

Le(la) secrétaire est chargé(e) en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions des instances décisionnelles (bureaux, conseils et assemblées) et de tenir à jour les registres prévus par la loi (registre unique, registre du personnel, etc.). Il(elle) rédige l'ordre du jour du conseil et des assemblées.

Il(elle) contrôle la régularité des listes des membres lors des réunions des instances.

Il(elle) rédige le compte-rendu d'activités annuel à présenter lors de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, il(elle) peut être remplacé(e) par un membre du conseil désigné par le(la) Président(e).

### **Le(la) trésorier(e)**

Il(elle) est chargé(e) de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il(elle) perçoit les recettes et effectue tout paiement sous réserve de

---

<sup>1</sup> Exemple : un membre du conseil ayant occupé consécutivement les fonctions de trésorier pendant 3 ans, de vice-président pendant 1 an et de Président pendant 2 ans ne peut pas se présenter pour un septième mandat.

l'autorisation du(de la) Président(e) dans les cas éventuellement prévus par le règlement intérieur. Il(elle) rédige le rapport de gestion<sup>2</sup> et présente un arrêté des comptes annuels en assemblée générale. En cas d'empêchement, il(elle) pourra être remplacé(e) un autre membre du conseil désigné par le(la) Président(e).

Pour engager les dépenses, il(elle) bénéficie d'une délégation de signature assortie d'un protocole d'engagement de dépenses.

Les membres du conseil élus en assemblée générale et ne siégeant pas au bureau se répartissent la référence des différents secteurs d'intervention<sup>3</sup> définis au règlement intérieur.

## Article IX – Réunion du conseil

Le conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par trimestre, sur convocation du(de la) Président(e), ou par défaut du(de la) vice-président(e) ou du secrétaire, dix (10) jours à l'avance, par simple courrier (support papier et/ou électronique).

L'ordre du jour est défini par le(la) Président(e) et rédigé par le(la) secrétaire. Il peut être complété par des sujets proposés par les membres du conseil si ces derniers sont communiqués au moins quinze (15) jours avant la tenue du conseil.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et au scrutin secret. Les procurations ne sont pas autorisées. En cas d'égalité, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante. Dans ce seul cas, le vote du(de la) Président(e) aura lieu à main levée.

Le conseil est le seul à pouvoir décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association, l'achat ou la vente d'un immeuble ou la constitution d'une hypothèque. Il est tenu un procès-verbal des délibérations qui devra être soumis à l'agrément du prochain conseil. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre côté et paraphé par le(la) Président(e) et/ou le(la) secrétaire de l'association. Le conseil peut également se réunir en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les membres du conseil, ceux du bureau, le vérificateur s'il y a lieu, et ceux de la commission d'apurement des comptes (en cas de dissolution), ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions administratives qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés de leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacements, ou de représentation payés à ces membres se fera sur présentation de justificatifs, et devra être approuvé par le(la) Président(e) et le/la trésorier(e).

Une exclusion d'un de ses membres peut être prononcée par le conseil en cas de manquement grave dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées ou en cas de trois (3) absences non excusées aux réunions.

En cas de vacance, au cas où cette dernière remettrait en cause la validité de l'instance, le conseil peut proposer à un adhérent d'intégrer le conseil par cooptation et de participer aux délibérations. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée

---

<sup>2</sup> Le rapport de gestion comprend le compte de résultat, le bilan et les annexes. Il explique comment s'est construit le bilan financier de l'année.

<sup>3</sup> Secteurs d'intervention de l'animation : ces secteurs peuvent évoluer en fonction des nouvelles activités proposées à l'APJC. Ils sont définis au règlement intérieur.

générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil est ouvert aux adhérents APJC sur inscription, aux extérieurs, sur invitation, en qualité d'auditeur.

## Article X – Les commissions

Les commissions s'inscrivent dans le schéma de gouvernance de l'association pour permettre au plus grand nombre de prendre part à la gouvernance de l'association. Elles sont habilitées à déterminer, pour le champ d'activités qu'elles représentent, les actions et le budgets afférents à développer dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale.

Les commissions peuvent être créées dès lors qu'elles représentent un secteur d'activités (ex : loisirs), une orientation des actions (ex : accès au droit) ou une fonction stratégique (ex : communication, finances). Leur liste n'est pas exhaustive mais la création ou l'extinction d'une commission fait l'objet d'une validation en conseil.

Chaque commission est composée de participants, adhérent·e·s ou non, réparti·e·s dans les cinq (5) collèges suivants :

- adhérent·e·s ;
- habitant·e·s ;
- membres du conseil ;
- salarié·e·s ;
- partenaires.

Chaque commission ne peut délibérer valablement que si au moins trois (3) des cinq (5) collèges sont représentés.

Chaque collège ne compte que pour une seule voix. Le nombre de personnes qui le composent n'est pas limité.

## Article XI – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, auquel cas, il est soumis à l'approbation du conseil. Il est destiné à préciser les statuts et/ou à en fixer les divers points non prévus. Il sera opposable à tout membre. Il sera affiché dans les locaux.

## Article XII – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à statuer pour les changements de statuts ou toute question majeure relative au devenir de l'association. Le(la) Président(e), ou à défaut le conseil, convoque l'assemblée générale extraordinaire par simple courrier (support papier ou électronique) aux adhérents, quinze (15) jours à l'avance, ou sur la demande des deux tiers au moins des adhérents.

Aucun quorum n'est nécessaire pour permettre à l'assemblée générale extraordinaire de se tenir, ainsi elle statue à la majorité simple et au scrutin secret. En cas d'égalité, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante. Dans ce seul cas, le vote du(de la) Président(e) aura lieu à main levée.

Son ordre du jour est réglé par le conseil. Aucun point non prévu à l'ordre du jour ne peut être évoqué. Son bureau est celui du conseil. Dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, les membres de l'association pourront prendre part aux délibérations.

## Article XIII – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Hormis les points ci-dessous, elle observe les mêmes règles que toute assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur le projet de dissolution ne pourra, sur première convocation, délibérer valablement que si elle réunit la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, elle ne pourra délibérer valablement que sur une deuxième convocation dans un délai de quinze (15) jours, quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, la dissolution ne sera adoptée que si elle recueille une majorité des deux tiers des votants.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une association œuvrant dans le même champ d'action, et implantée aux Pavillons-sous-Bois.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture.